
Arrêté n° 2011 189 /MS/CAI
portant organisation des districts
sanitaires dans les régions du Nord, d
Centre-nord, du Centre-ouest, du Sud-
ouest et des Hauts-Bassins

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011, portant
composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2008-403/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant
organisation type des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011, portant
organisation du Ministère de la santé ;

vu le décret n° 93-001/PRES/MFPL/SASF/MAT du 28 janvier 1993,
portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires
périphériques de l'Etat ;

/u l'arrêté n° 93-146/SASF/SG du 30 novembre 1993, portant
organisation, attributions et fonctionnement des districts sanitaires ;

ARRETE

rticle 1 : la région sanitaire du Centre-nord est organisée en 6 districts
sanitaires qui sont : le district sanitaire de Barsalogo, le
district sanitaire de Boulsa, le district sanitaire de Kaya, le
district sanitaire de Kongoussi, le district sanitaire de
Boussouma et le district sanitaire de Tougouri.

rticle 2 : le district sanitaire de Barsalogo couvre les communes de
Barsalogo, Dablo, Pensa et Namissiguima.

- Article 4** : le district sanitaire de Tougouri couvre les communes de Tougouri, Bouroum, Nagbingou et Yalgo.
- Article 5** : le district sanitaire de Kaya couvre les communes de Kay Pissila, Mané et Pibaoré.
- Article 6** : le district sanitaire de Boussouma couvre les communes de Boussouma, Korsimoro et Ziga.
- Article 7** : le district sanitaire de Kongoussi couvre les communes de Kongoussi, Bourzanga, Tikaré, Rouko, Guibaré, Sabou, Nasséré, Rollo et Zimtanga.
- Article 8** : la région sanitaire du Centre-ouest est organisée en districts sanitaires qui sont : le district sanitaire de Koudougou, le district sanitaire de Léo, le district sanitaire de Nanoro, le district sanitaire de Réo, le district sanitaire de Sapouy, le district sanitaire de Sabou et le district sanitaire de Ténado.
- Article 9** : le district sanitaire de Koudougou couvre les communes de Koudougou, Imasgo, Bingo, Nandiala, Ramongo, Kokologo et Poa.
- Article 10** : le district sanitaire de Sabou couvre les communes de Sabou, Thyou et Sourgou.
- Article 11** : le district de Léo couvre les communes de Léo, Bieha, To, Silly, Nébiéyanayou, Boura et Niabouri.
- Article 12** : le district sanitaire de Nanoro couvre les communes de Nanoro, Kindi, Siglé, Pella et Soaw.
- Article 13** : le district sanitaire de Réo couvre les communes de Réo, Dassa, Didyr, Godyr et Kordié.
- Article 14** : le district sanitaire de Ténado couvre les communes de Ténado, Kyon, Pouni, Zamo et Zawara.
- Article 15** : le district sanitaire de Sapouy couvre les communes de Sapouy, Bakata, Bougnounou, Cassou, Dalo et Gao.
- Article 16** : la région sanitaire du Nord est organisée en 6 districts sanitaires qui sont : le district sanitaire de Gourcy, le district sanitaire de Ouahigouya, le district sanitaire de Séguénéga, le district sanitaire de Titao, le district sanitaire de Yako et le

